

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**LE MAIRE**

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code rural ;

**VU** le Code du Domaine de l'Etat ;

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** la demande de permis de stationnement en date du 25/04/25 de **Madame DUMAS Sylvie** face au 3 **rue de l'Aqueduc** à REDESSAN ;

**CONSIDERANT** les places limitées dans cette rue et afin de ne pas gêner la circulation lors des travaux ou du déchargement ;

**CONSIDERANT** le stationnement du véhicule de l'entreprise devant le chantier afin de faciliter le déchargement du matériel pour les travaux.

**ARRETE**

**Article 1 : Durée**

Le stationnement sera autorisé le **lundi 28 avril 2025 à partir de 8h00 jusqu'au mercredi 30 avril 2025 17 heures**.

**Article 2 : Stationnement de la camionnette de plomberie et coordonnées du bénéficiaire**

Le bénéficiaire RAYNAUD Mathieu, entreprise de plomberie – chauffage - climatisation est autorisé à occuper le domaine public (place de parking en face du 03 rue de l'Aqueduc), le **lundi 28 avril 2025 à partir de 8h00 jusqu'au mercredi 30 avril 2025 17 heures**.

Pendant l'installation, le déchargement et toutes la durée des travaux le bénéficiaire veillera à assurer la sécurité des lieux.

**Monsieur RAYNAUD Mathieu joignable au 06.83.39.52.49**

**Article 3 : Réglementation du stationnement pour effectuer des travaux**

Pour permettre le bon déroulement du stationnement sur la voie publique et des travaux, le stationnement sera réglementé selon les modalités suivantes :

**3.1** - Le stationnement ne sera pas autorisé, le **lundi 28 avril 2025 à partir de 8h00 jusqu'au mercredi 30 avril 2025 17 heures** face au 03 rue de l'Aqueduc et devant le 03 rue de l'Aqueduc.

#### Article 4 : Signalisation

La signalisation relative aux dispositions précitées sera mise en place par la commune.

#### Article 5 : Salubrité voirie

Le demandeur et le bénéficiaire veilleront à la fin des travaux, qu'il n'y ait aucun déchet qui reste sur la voie publique au niveau du 03 rue de l'Aqueduc et à proximité.

#### Article 6 : Infraction

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des forces de police ou de gendarmerie.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation.

#### Article 7 : Responsabilités et assurances

Chaque partie prendra en charge en ce qui la concerne, l'organisation et la sécurité du stationnement et des travaux qui seront placés sous leur entière responsabilité.

#### Article 8

La présente autorisation est pour toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions exposées dans le présent arrêté.

#### Article 9

- Le Maire de la Commune de REDESSAN ;

- Les agents de Police Municipale ;

- Madame DUMAS Sylvie, désignée comme demandeuse ;

- Monsieur RAYNAUD Mathieu, désigné comme bénéficiaire ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inscrit au recueil des actes administratifs.

#### Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame DUMAS Sylvie demandeuse du permis de stationnement.

Fait à REDESSAN, le 25 avril 2025

Le Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée